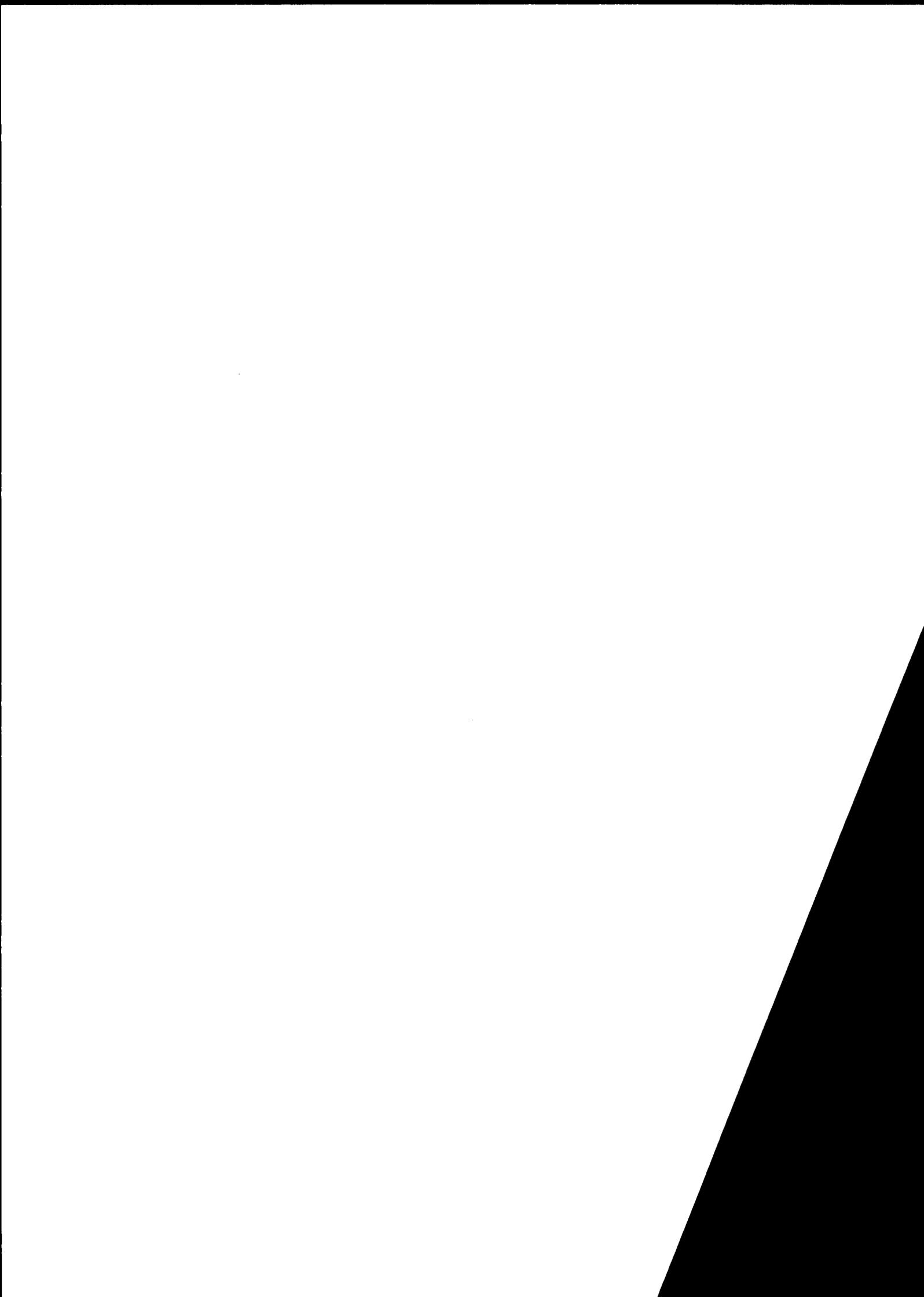


Bordereau attestant l'exactitude des informations - ANGOULEME - 1601 - Documents comptables  
(B-S) - Dépôt le 28/05/2025 - 2951 - 1977 B 00061 - 309 599 165 - SOCIETE CENTRALE  
D'APPROVISIONNEMENT CHARENTES POITOU





# Bilan

SA SCACHAP

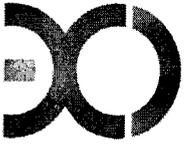
BILAN ACTIF		31/12/2022	31/12/2023	BILAN PASSIF		31/12/2022	31/12/2023
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>		<b>42 800 874</b>	<b>38 512 243</b>	<b>CAPITAUX PROPRES</b>		<b>7 237 588</b>	<b>7 286 539</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>		<b>192 362 772</b>	<b>197 212 329</b>	<b>PROVISIONS RISQUES ET CHARGES</b>			
Stocks		31 179 146	34 547 595	<b>DETTES</b>		<b>228 031 384</b>	<b>228 566 201</b>
Créances		126 481 510	130 831 959	Endettement		24 835 302	26 502 790
Disponibilités		34 702 116	31 832 775	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		154 716 822	153 612 772
				Autres dettes		48 479 260	48 450 639
Comptes de régularisation		105 460	127 901	Comptes de régularisation		133	-248
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		<b>235 269 105</b>	<b>235 852 493</b>	<b>TOTAL DU PASSIF</b>		<b>235 269 105</b>	<b>235 852 493</b>

Pour copie certifiée  
conforme



# Compte de Résultat

	31/12/2022	31/12/2023
<b>TOTAL Produits d'exploitation</b>	<b><u>1 275 818 749</u></b>	<b><u>1 421 328 931</u></b>
<b>TOTAL Charges d'exploitation</b>	<b><u>1 280 342 313</u></b>	<b><u>1 426 692 995</u></b>
Bénéfice attribué ou perte transférée	2 940	12 282
<b>TOTAL Eléments financiers</b>	<b><u>-48 960</u></b>	<b><u>1 389 139</u></b>
PRODUITS financiers	171 288	1 689 530
CHARGES financières	220 248	300 391
<b>TOTAL Eléments exceptionnels</b>	<b><u>5 117 897</u></b>	<b><u>4 431 953</u></b>
PRODUITS exceptionnels	5 193 218	4 505 460
CHARGES exceptionnelles	75 321	73 507
Impôts sur les bénéfices et Participation	536 743	420 359
<b>BENEFICE OU PERTE</b>	<b>11 570</b>	<b>48 951</b>



Etats financiers au 31/12/2023  
Annexe





## Règles et Méthodes Comptables

Les comptes annuels de l'exercice ont été élaborés et présentés conformément aux règles générales applicables en la matière et dans le respect du principe de prudence.

Le bilan de l'exercice présente un total de **235 990 249 euros**.

Le compte de résultat, présenté sous forme de liste, affiche un total **produits de 1 426 281 402 euros** et un total **charges de 1 426 232 451 euros**, dégageant ainsi un **résultat de 48 951 euros**.

L'exercice considéré débute le **01/01/2023** et finit le **31/12/2023**.  
Il a une durée de **12 mois**.

Les comptes annuels de l'exercice ont été établis conformément au règlement ANC n°2016-07 du 04/11/2016 à jour des différents règlements complémentaires à la date de l'établissement des dits comptes annuels.

Les conventions générales comptables ont été appliquées conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation.
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre.
- indépendance des exercices.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Aucun changement dans les méthodes d'évaluation et dans les méthodes de présentation n'a été apporté.

### Immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations) ou à leur coût de production.

Les amortissements sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée normale d'utilisation des biens.

Les éléments non amortissables de l'actif immobilisé sont inscrits pour leur valeur brute constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

### Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire et dégressif en fonction de la durée de vie prévue.

- \* Concessions, logiciels et brevets : 01 à 03 ans
- \* Constructions : 10 à 20 ans
- \* Agencements des constructions : 12 ans
- \* Installations techniques : 6 à 10 ans
- \* Matériel et outillage industriels : 5 à 15 ans
- \* Installations générales, agencements et aménagements divers : 7 à 15 ans
- \* Matériel de transport : 3 à 8 ans
- \* Matériel de bureau : 3 à 10 ans
- \* Matériel informatique : 3 à 10 ans
- \* Mobilier : 5 à 10 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.

L'entreprise a apprécié à la date de clôture, en considérant les informations internes et externes à sa disposition, l'existence d'indices montrant que les actifs ont pu perdre notablement de la valeur

### Stocks et en cours

Les coûts d'acquisition des stocks comprennent le prix d'achat, ainsi que les frais de transport, de manutention et autres coûts directement attribuables au coût de revient des matières premières, des marchandises, des encours de production et des produits finis.

Les stocks sont évalués suivant la méthode du premier entré, premier sorti. Pour des raisons pratiques et sauf écart significatif, le dernier prix d'achat connu a été retenu.

Une dépréciation des stocks égale à la différence entre la valeur brute déterminée suivant les modalités indiquées ci-dessus et le cours du jour ou la valeur de réalisation déduction faite des frais proportionnels de vente, est prise en compte lorsque cette valeur brute est supérieure à l'autre terme énoncé.





# Règles et Méthodes Comptables

## Créances et dettes

Les créances et les dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

## Disponibilités

Les liquidités disponibles en banque ou en caisse ont été évaluées pour leur valeur nominale.

En cas de portefeuille titres, une provision pour dépréciation égale à la différence entre la valeur de souscription et le cours à la date de clôture est effectuée lorsque cette valeur de souscription est supérieure.

## Achats

Les frais accessoires d'achat payés à des tiers n'ont pas été incorporés dans les comptes d'achat, mais ont été comptabilisés dans les différents comptes de charge correspondant à leur nature.

## Provisions

Toute obligation actuelle résultant d'un événement passé de l'entreprise à l'égard d'un tiers, susceptible d'être estimée avec une fiabilité suffisante, et couvrant des risques identifiés, fait l'objet d'une comptabilisation au titre de provision.

## Frais d'émission des emprunts

Les frais d'émission des emprunts sont pris en compte immédiatement dans les charges de l'exercice.

## Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

## Engagement de retraite

La convention collective de l'entreprise prévoit des indemnités de fin de carrière. Il n'a pas été signé un accord particulier.

Les engagements correspondants font l'objet d'une mention intégrale dans la présente annexe.

L'indemnité de départ à la retraite est déterminée en appliquant une méthode tenant compte des salaires projetés de fin de carrière, du taux de rotation du personnel, de l'espérance de vie et d'hypothèses d'actualisation des versements prévisibles.

Les hypothèses actuarielles retenues sont les suivantes :

- Taux d'actualisation : 3,50 %
- Taux de croissance des salaires : 2,50 %
- Age de départ à la retraite : 65 ans
- Taux de rotation du personnel : CADRES 8% - AGENTS DE MAITRISE 6% - EMPLOYES 8 %
- Table de taux de mortalité : (table INSEE TH/TF 00-02)



**DÉCISION D'AFFECTATION DU RÉSULTAT**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 06 JUIN 2024**

*Portant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023*

**Proposition de la résolution d'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023**

---

L'Assemblée Générale, connaissance prise du résultat net comptable de l'exercice clos au 31 décembre 2023 tel qu'il ressort des comptes annuels, décide d'affecter le bénéfice net comptable, s'élevant à **+ 48.950,68 euros** en totalité au compte " **Réserves Statutaires** " conformément aux dispositions de l'article 40 des statuts.

Cette affectation a pour effet de porter le montant des capitaux propres à **7.286.539,03 euros**.

En outre, l'Assemblée Générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices.

\*\*\*\*

**Vote de l'assemblée générale ordinaire du 06 juin 2024**

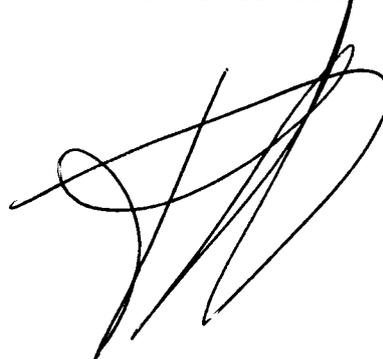
---

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des voix,***

36 voix ayant voté POUR,  
0 voix ayant voté CONTRE,  
0 voix s'étant ABSTENUES,

***Certifiée conforme***

Le Président  
**M. Vincent de GUITARRE**



## SCACHAP

Société Anonyme Coopérative à Capital variable au capital de 3 774 740 €  
Siège Social : Zone Industrielle de la Gare  
16700 RUFFEC

N° SIRET : 309 599 165 00011  
Code APE : 4617A  
RCS ANGOULEME : 309 599 165

### RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023

Aux Actionnaires de la société SCACHAP,

#### I. OPINION

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société SCACHAP relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

#### II. FONDEMENT DE L'OPINION

##### *Référentiel d'audit*

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « *Responsabilités du Commissaire aux Comptes relatives à l'audit des comptes annuels* » du présent rapport.

Ⓢ

.../...

.../...

### *Indépendance*

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de Commerce et par le Code de Déontologie de la profession de Commissaire aux Comptes, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport.

### **III. OBSERVATION**

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point exposé dans la note « Autres éléments significatifs » en page 32 de l'annexe des comptes annuels concernant « les pénalités pour retards et défauts de livraison ».

### **IV. JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS**

En application des dispositions des articles L. 821-53 et R. 821-180 du Code de Commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

La note de l'annexe intitulée « *règles et méthodes comptables* » expose les règles et méthodes comptables relatives à l'évaluation du coût d'entrée des immobilisations, des stocks.

Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre société, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables précisées ci-dessus et des informations fournies dans les notes de l'annexe et nous nous sommes assurés de leur correcte application.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

### **V. VERIFICATIONS SPECIFIQUES**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

#### ***Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux Actionnaires***

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux Actionnaires.

8.

.../...

.../...

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-6 du Code de Commerce.

### ***Rapport sur le gouvernement d'entreprise***

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L. 225-37-4 du Code de Commerce.

## **VI. RESPONSABILITES DE LA DIRECTION ET DES PERSONNES CONSTITUANT LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE RELATIVES AUX COMPTES ANNUELS**

Il appartient à la Direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la Direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration.

## **VII. RESPONSABILITES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVES A L'AUDIT DES COMPTES ANNUELS**

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 821-55 du Code de Commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

CG

.../...

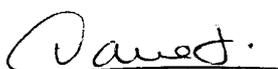
.../...

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le Commissaire aux Comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la Direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à Poitiers, le 21 mai 2024

**Pour la SARL DUO SOLUTIONS AUDIT,**  
*Commissaire aux Comptes,*



**Christine JANET**